

Bibliothèque numérique

medic@

**Copie d'un brevet de permission de
traiter les maladies vénériennes,
accordé au sieur Maumant (9 mars
1727)**

1727.

Cote : BIU Santé Pharmacie : Dossier 319-B25



Licence ouverte. - Exemplaire numérisé: BIU Santé
(Paris)

Adresse permanente : [http://www.biusante.parisdescartes
.fr/histmed/medica/cote?pharma_dos000319xB27](http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?pharma_dos000319xB27)

1610 juillet

Lettes ~~par~~ de noblesse en faveur du sieur Millon
premier médecin du roi.



Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre,
à tous présents et advenir salut Il est dessein et
appartient aux roys décorer les personnes de vie louable
professans l'honneur et la vertu et qui en effect
accompagnés de grandeur et courage s'emploient à leur
service et de la chose publique, de privilèges et
prérogatives condignes à leur mérite, comme et cell. de
noblesse qui se transmet et communique à la
postérité, et n'y a marque plus certaine et honorable
de ce tiltre que la cognoissance qu'ilz ont et les
tesmoignages particuliers qu'eulx mesmes peuvent
rendre du pris de ceulx qu'ilz y estent, c'est
pourquoy le feu roy nostre tres honoré seigneur et
pere de tres glorieuse mémoire aiant entre plusieurs
bons subjectz choisy pour unq tres digne le sieur
Millon, son conseiller et premier médecin, scavoir
faisons que nous aussy deuement informés de sesdictes
vertuz et merites et singulierement de la grande
suffisance tant en l'art de médecine que politique
longue expérience, candeur, probité, grande vigilance
qui l'accompagnent, comme de la parfaite confiance
et satisfaction qu'avoit nostre dit feu seigneur et pere
de ses services, de sa fidélité et de toutes ses actions,
desirans en retenant à présent pour la fonction de
ladite charge de nostre premier médecin, le sieur
Erouard pour nous avoir toujours fidèlement et
heureusement servy en ceste quallité près nostre
personne depuis nostre naissance, non seulement
conserver et honorer aussy du mesme tiltre l'edit

Millon, mais encores luy départir toutes sortes d'autres graces
et honneurs qui puissent manifester l'estime que nous fai-
sons de sa personne et que sy nous n'en sommes ordinai-
rement assistez près la nostre, nous ne la tenons en moins
particuliere consideration et mémoire, ny moins utile et
digne de continuer à servir à nous et au publicq, pour ces
causes et autres à ce nous mouvans, de l'advis de la royne
notre tres honoree dame et mere et de nostre certaine science
plaine puissance et auctorité royal, avons ledit Millon en-
semble ses enfans et posterité nais et à naistre en loyal
mariage anoblis et anoblissons et du tiltre, honneur et
caractaire de noblesse décoré et décorons par ces présentes
voulons et nous plaist que dorésnavant en tous actes,
lieux et endroits, soit en jugement ou dehors, ils soient
censé et réputtez nobles et portent la quallité d'escuyers,
jouissent et usent de tous les honneurs, auctoritez, pré-
rogatives, préeminances, franchises, libertez, exemption, im-
munitéz dont jouissent et ont accoustumé d'avoir ~~posséder~~^{et}
user les autres nobles de nostre royaume nais et extraictz
de noble et antiene race, et comme eulx puissent acquerir
tenir et posséder tous fiefz, arriere fiefz et autres possessions
nobles de quelque nature et quallité qu'elles soient, sans
qu'ils soient tenus d'en vuider leurs mains, leur permettant
en outre de porter et avoir en tous lieux que bon leur
semblera et mesme faire eslever en leurs maisons, terres
et seigneuries leurs armoiries timbrées, telles qu'elles sont
cy empreinctes, tout ainsy qu'ont accoustumé faire les
autres nobles, ~~sur~~ Sy Donnons en mandement
. Donné à Paris au mois de juillet, l'an de grace
mil six cens dix, et de nostre reigné, le premier, Signé
Louis, et sur le reply, par le Roy, la Royne regente, sa
mere présente, Potier, et à costé Visa, Contentor, Royer et
scellée sur laeq de soye rouge et vert en cire verte du grand
scel

(Enregistrés au Parlement de Paris le 30 août 1610
archivés n. 17 X¹⁷ 864) fol. 39^r

